

PROCÈS-VERBAL

COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Réunion 5 avril 2018, 19h00, siège de la Ligue, DIJON

Présidence : M. Laurent KLIMCZAK

Présents : Amandine MENIGOZ, Gérard GEORGES, Didier VINCENT

Excusé : Néant

1. MATCH N°19456512 DU 11 MARS 2018 - SAINT SERNIN DU BOIS US / UF MACONNAIS COMPTANT POUR LE CHAMPIONNAT DE REGIONAL 2

Réserve technique formulée par le club U.F. MACONNAIS et transcrite de la manière suivante, « Suite à un coup franc indirect sifflé dans la surface de réparation à moins de 9,15m des buts Monsieur l'arbitre interdit de se positionner de sur la ligne de but », complétée en fin de match par les termes suivants « la réserve technique n'a pu être posée au premier arrêt de jeu suivant l'incident car l'arbitre n'a pas voulu dialoguer ».

Vu la confirmation de réserve par un courriel du 12/03/2018,

Vu le rapport de M. Sébastien GRIMALDI, éducateur du club U.F. MACONNAIS,

Vu la feuille de match N°19456512 et ses annexes,

Vu les articles 10, 146 et 186 des Règlements Généraux,

Après étude des pièces versées au dossier,

La CRA jugeant en première instance,

Attendu que l'éducateur de l'UF MACONNAIS, Sébastien GRIMALDI, a souhaité déposer une réserve technique lui-même en lieu et place du capitaine de l'équipe plaignante ;

Attendu que l'arbitre a précisé à l'éducateur qu'il n'était pas réglementairement autorisé à déposer lui-même la réserve technique ;

Attendu que M. GRIMALDI a confirmé son souhait de déposer la réserve ne tenant pas compte de la demande de l'arbitre ;

Attendu que la réserve n'a pas été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux, à savoir dans le cas présent, par le capitaine plaignant,

Par ces motifs

DECLARE la RESERVE IRRECEVABLE sur la forme,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

TRANSMET le dossier à la commission régionale sportive pour homologation du résultat.

Réserve technique formulée par le club F.C. MORTEAU MONTLEBON et transcrite de la manière suivante, « But validé par l'arbitre, puis refusé suite à l'intervention du coach en rentrant sur le terrain. Pour un hors-jeu levé après la validation du but. (50^{ème} minute) L'arbitre assistant était un joueur de Sochaux. Les garçons de 12 ans se sentent abattu, et repartent avec l'impression de s'être fait volé. Très regrettable pour un club tel que Sochaux ».

Vu la confirmation de réserve par un courriel du 19/03/2018,

Vu la feuille de match N°20316868 et ses annexes,

Vu les articles 10, 146 et 186 des Règlements Généraux,

Après étude des pièces versées au dossier,

La CRA jugeant en première instance,

Attendu que la réserve a bien été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux, à savoir dans le cas présent, avant la reprise du jeu par un coup franc indirect consécutif au but refusé pour hors-jeu ;

Attendu que pour un match de jeunes, l'éducateur est habilité à déposer une réserve technique,

Attendu qu'il ressort du rapport de l'arbitre qu'il a refusé le but pour une infraction de hors-jeu, certes vu tardivement, mais dans le cas présent avant la reprise du jeu,

Attendu qu'il s'agit d'un fait de jeu sur lequel la décision de l'arbitre est sans appel conformément à la loi 5.

Par ces motifs,

DECLARE la RESERVE IRRECEVABLE.

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

TRANSMET le dossier à la commission régionale sportive pour homologation du résultat.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel dans le délai de 7 jours devant la commission régionale d'appel, en application des dispositions des articles 188 à 190 des règlements généraux.

Le Président,

Laurent KLIMCZAK

La secrétaire de séance,

Amandine MENIGOZ